

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

Membres en exercice : 33

Membres présents : 27

Procuration : 1

VOTES : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2023/2/14

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le huit février deux-mille vingt-trois.

Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

BARISONE Sébastien, BONNAFFOUX Luc, CHIARAMELLA Yves, KUENTZ Adèle, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine.

Procuration :

Monsieur BONNAFFOUX Luc donne procuration à Monsieur BOREL Christian.

Madame Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Modification de la convention fixant les modalités d'organisation d'un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°2015/2/6 du 2 mars 2015, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance a créé un service commun en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice de ses communs membres.

Par délibération n°2016/6/21 du 28 novembre 2016, l'accès au service commun a été étendu à la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon dans le cadre de la fusion des deux EPCI au 1^{er} janvier 2017.

Suite au départ de la commune de Chorges, résultant du nouveau découpage territorial des intercommunalités du Département, le conseil communautaire a acté par délibération n°2017/2/22 du 23 janvier 2017 la possibilité d'ouvrir l'adhésion au service commun à des communes situées en dehors du périmètre de l'intercommunalité.

A l'appui de la demande d'adhésion, un règlement de fonctionnement du service commun avait été établi. Ce dernier, créé en 2015, n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis la création du service.

Au regard des évolutions récentes liées à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme en lien avec le déploiement du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), il apparaît qu'une mise à jour du document s'avère nécessaire.

Le règlement de fonctionnement a donc été actualisé au regard du contexte réglementaire. Les responsabilités et les engagements de chaque partie (communes adhérentes et service instructeur) ont été précisés et des précisions ont été apportées en rapport avec la gestion des dossiers dématérialisés et la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider le règlement de fonctionnement actualisé du service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le règlement de fonctionnement actualisé du service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.
- Autorise Monsieur le président à entreprendre les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 20 février 2023
Et de la publication, le 22 février 2023

Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

